# SEANCE du mercredi 23 juillet 2014

**Décisions du maire prises depuis le dernier Conseil Municipal :**

\* **Don reversé aux écoles maternelle et élémentaire de La Calmette**

**Le Maire de la commune de LA CALMETTE,**

**Vu** la délibération en date du 4 avril 2014 et notamment l’article 9par laquelle le Conseil Municipal autorise le maire, pour la durée de son mandat, à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

**Considérant** le don de 50 euros de Madame TUECH Odile à l’occasion du mariage de sa petite-fille Aurélie le 21 juin 2014,

**Considérant** que Madame TUECH Odile souhaite que cette somme soit répartie de la façon suivante :

25 euros à l’association la farandole de l’école primaire de la Calmette

25 euros à l’association OCCE coopérative scolaire de l’école maternelle de la Calmette.

DECIDE d’accepter le don de 50 euros, qui sera versé sur le compte de la commune à l’imputation budgétaire 7713.

DECIDE d’accepter le reversement de cette somme aux deux associations énumérées ci-dessus et selon la ventilation demandées des sommes, par mandat administratif à l’imputation budgétaire 658.

Nombre de conseillers

**En exercice** : 19 **Présents** : 14 **Votes** : 16

**Date de la convocation** : 16.07.2014

**Date d’affichage** : 16.07.2014

**Présents** : tous les membres en exercice sauf :

**Procurations** : Mme LEGAL à Mr BOLLEGUE, Mme ORTUNO à Mme CAZALET-VANDANGE,

**Absents**:Mme GONZALES, Mr HENRY, Mr TOURREAU

 Le quorum étant atteint, Monsieur le maire ouvre la séance.

**\* TARIF CANTINE 2014/2015**

Rapporteur : madame CAZALET-VANDANGE Colette, Adjointe déléguée à l’enfance,

VU l’arrêté ministériel du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l’enseignement public stipulant que le pourcentage d’augmentation annuel est désormais librement déterminé par la commune,

CONSIDERANT le taux d’augmentation annuel de 2.2 % appliqué ces dernières années par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT le tarif 2013/2014 adopté en séance du Conseil Municipal le 12 juin 2013, à savoir 3.73€ le ticket, à la vente par 10 soit 37.30 € le carnet,

CONSIDERANT les demandes des parents,

Il est proposé de nouvelles modalités de paiement :

- Une inscription mensuelle ou trimestrielle,

- Un paiement mensuel ou trimestriel par chèque ou en espèces et non plus au carnet de 10 tickets,

- Un reçu sera délivré en lieu et place des tickets (quittance extraite d’un registre P1RZ à souches numérotées)

- Remboursement du repas sur présentation d’un certificat médical.

- Sans certificat médical, le remboursement ne sera effectué que si le parent a prévenu 48h à l’avance de l’absence de son enfant

- Le remboursement sera effectué par virement bancaire ou par déduction sur le mois suivant ou le trimestre suivant

- Les tickets restants détenus par les parents restent utilisables jusqu’à épuisement

- Cette nouvelle organisation entraîne la destruction par incinération par le Trésor Public des tickets en possession du régisseur

Il est proposé une augmentation de 2.2% pour l’année scolaire 2014/2015, soit 3.81 € le repas

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,**

DECIDE de porter le prix du repas à 3.81 €

DIT que le nouveau tarif entrera en vigueur à compter du 15 août 2014.

**\* TARIF GARDERIE 2014/2015**

Rapporteur : madame CAZALET-VANDANGE Colette, Adjointe déléguée à l’enfance,

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 juin 2013 fixant le tarif pour l’année scolaire 2013/2014 à 1.00€ le ticket de garderie du matin comme du soir,

CONSIDERANT les demandes des parents,

Il est proposé de nouvelles modalités de paiement : cf. délibération précédente / cantine

Il est proposé un tarif inchangé pour la rentrée 2014/2015,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité** (1 contre : Mme CAZALET Lilyane fait remarquer que l’amplitude d’ouverture de la garderie est trop grande : 7h00-19h00).

DECIDE de maintenir le prix de la garderie du matin ou du soir à 1 €.

DIT que le nouveau tarif entrera en vigueur à compter du 15 août 2014.

**\* TARIF DE GARDERIE PENDANT LA PAUSE MERIDIENNE 2014/2015**

Rapporteur : madame CAZALET-VANDANGE Colette, Adjointe déléguée à l’enfance,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du douze juin 2013 fixant le tarif du ticket de garderie de la pause méridienne « surveillance » pour l’année scolaire 2013/2014 à 0.50 €.

CONSIDERANT les demandes des parents,

Il est proposé de nouvelles modalités de paiement : cf. délibération précédente / garderie

Il est proposé un tarif inchangé pour la rentrée 2014/2015,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,**

DECIDE de maintenir le prix de la pause méridienne à 0.50€

DIT que le nouveau tarif entrera en vigueur à compter du 15 août 2014.

\* **INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT INSTITUTEURS I.R.L 2013**

**COMPLEMENTS COMMUNAUX**

Madame Colette CAZALET-VANDANGE, Adjointe déléguée à l’enfance, rapporteur.

En application des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, désormais codifiées dans le code de l’éducation, le logement des instituteurs constitue une dépense obligatoire pour chaque commune. Depuis 1983, l’Etat compense aux communes cette charge obligatoire au moyen d’une dotation spéciale pour le logement des instituteurs d’un montant de 2 808 € (**DSI 2013 reconduite en 2014**).

Lorsque la commune n’est pas en mesure de proposer un logement à l’instituteur, celui-ci perçoit en compensation une indemnité dite Indemnité Représentative de Logement (**IRL**). Il est donné lecture à l’assemblée de l’arrêté de monsieur le Préfet du Gard en date du 18 juin 2014, demandant aux conseils municipaux de se prononcer sur le montant proposé de l’Indemnité Représentative de Logement, montant revalorisé de 2013 reconduit en 2014, soit : 2 808 € comme taux de base, et 3 510.00 € (2 808 € majoré de 25 %) pour un instituteur marié ou chargé de famille. Conformément à l’article R 212-9 du code de l’éducation, le montant de l’IRL 2013 sera définitivement validé par la Préfecture après avis des conseils municipaux des communes du département.

Toutefois, cette indemnité, tout en présentant un caractère communal, est versé à chaque instituteur bénéficiaire par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

**Le différentiel entre le montant de l’IRL et la DSI est alors à la charge de la commune, ainsi désigné complément communal :**

Pour un instituteur marié ou en charge de famille : 3 510.00 – 2 808 = **702.00 €**

Pas de complément communal pour un instituteur célibataire car le montant de l’IRL (2 808 €) est identique au montant de la DSI (2 808 €).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,**

EMET un avis favorable sur le montant de l’Indemnité Représentative de Logement (DSI 2013) proposé par monsieur le Préfetdu Gard, soit 2 808 € comme taux de base.

**\* MOTION DE SOUTIEN A L’ACTION DE L’AMF POUR ALERTER SOLENNELLEMENT LES POUVOIRS PUBLICS SUR LES CONSEQUENCES DE LA BAISSE MASSIVE DES DOTATIONS DE L’ETAT**

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d’être massivement confrontées à des difficultés financières d’une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d’économies de 50 milliards d’euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l’Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d’euros progressivement jusqu’en 2017,

- soit une baisse cumulée de 28 milliards d’euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l’AMF a souhaité, à l’unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l’impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L’AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n’en est que plus à l’aise pour dénoncer cette amputation de 30% de nos dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l’action publique locale, l’AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.

En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l’investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d’action (rigidité d’une partie des dépenses, transfert continu de charges de l’Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune de **La Calmette** rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l’action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;

- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;

- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l’investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l’emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la commune de **La Calmette** estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C’est pour toutes ces raisons que la commune de **La Calmette**, à l’unanimité, soutient les demandes de l’AMF :

- réexamen du plan de réduction des dotations de l’Etat,

- arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d’inflation de la dépense,

- réunion urgente d’une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

**\* TRAVAUX n° 22 RUE DE LA REPUBLIQUE PRESENTANT UN INTERET COMMUNAL**

CONSIDERANT le marché public lancé en novembre 2013 pour l’aménagement de la rue de la République,

CONSIDERANT que pour ledit aménagement des travaux de reprise du portail d’accès à la propriété sise n° 22 rue de La République, s’avèrent nécessaires, et en conséquence présentent un intérêt communal,

CONSIDERANT le coût des travaux s’élevant à la somme de 3 045.24 € HT,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,**

ACCEPTE de réaliser les travaux susmentionnés,

DIT que la dépense sera imputée en section d’investissement du budget communal,

**\* CONVENTION-CADRE DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DU SERVICE APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) ENTRE LA COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION NIMES METROPOLE ET LA COMMUNE DE LA CALMETTE**

Monsieur Jack DENTEL, rapporteur,

**1- CONTEXTE GENERAL**

La loi pour l’Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, promulguée le 24 mars 2014, précise dans son article 134 qu’il est mis fin à la mise à disposition gratuite des services de l’Etat en matière d’autorisations d’urbanisme auprès des communes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants. La loi indique la date à partir de laquelle cette mise à disposition s’arrêtera, soit le 1er juillet 2015.

Par courrier en date du 5 juin 2014, le Préfet du Gard a informé les Maires que les demandes déposées à compter du 1er juillet 2014 et présentant un enjeu faible ne feront plus l’objet d’une instruction.

L’Etat assurait cette assistance depuis la décentralisation de l’urbanisme au début des années 1980.

Toutefois, lorsque les communes ne souhaitent pas se substituer aux services de l’Etat pour reprendre l’instruction des autorisations d’urbanisme, les Maires peuvent charger un EPCI, soit en l’occurrence la Communauté d’Agglomération de Nîmes Métropole (CANM), des actes d’instruction des demandes d’autorisations d’urbanisme conformément aux dispositions de l’article R.423-15 du Code de l’Urbanisme.

En application des dispositions de l’article L.5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les services de la CANM peuvent être mis à disposition de l’ensemble des Communes membres qui le souhaitent, pour l’instruction des demandes de permis de construire, d’aménager ou de démolir, de certificat d’urbanisme et pour certains projets faisant l’objet d’une déclaration préalable.

Il ne s’agit pas d’un transfert de compétences mais d’une mise à disposition par la CANM d’un service auprès des communes membres qui le souhaitent.

**2- ASPECTS JURIDIQUES**

Conformément aux dispositions de l’article L.5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être, en tout ou partie, mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ».

Selon ce même article, « une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités » (L.5211-4-1 IV du CGCT).

Ainsi, une convention, signée entre la Commune et la CANM, fixe les conditions dans lesquelles le service Application du Droit des Sols (ADS) de la CANM est pour partie mis à disposition de la Commune pour l’exercice de sa compétence en matière d’ADS dans l’intérêt d’une bonne organisation des services au sens de l’article L.5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention prévoit une répartition précise des tâches incombant à la Commune et au service ADS, étant précisé que certaines tâches et signatures restent de la compétence exclusive du maire dont, bien évidemment, la signature des arrêtés d’autorisation ou de refus des demandes.

Le service ADS propose au maire une décision et il lui appartient sous sa responsabilité de décider de la suivre ou non.

Les agents du service ADS mis à disposition restent statutairement employés par la CANM dans les conditions de statut et d’emploi qui sont les leurs.

La convention est conclue à titre permanent à compter de son dépôt en Préfecture. Lorsqu’elle est signée par la Commune concernée, la convention produit ses effets à compter de la date de sa notification par la CANM à la Commune par lettre recommandée.

**3- ASPECTS FINANCIERS**

La mise à disposition du service ADS donne obligatoirement lieu à rémunération au profit de la CANM en application des articles L.5211-4-1 et D5211-16 du CGCT relatifs au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s’effectue sur la base d’un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d’unités de fonctionnement constatées.

Pour une répartition la plus équitable, l’unité de fonctionnement retenue sera « l’équivalent PC ».

Tous les types d’actes à traiter ne présentant pas le même niveau de complexité et donc la même charge de travail unitaire, chaque type d’acte est pondéré par rapport à un acte de référence : le Permis de Construire (PC).

Les coefficients de pondération appliqués (utilisés par la DGALN/DUHP) sont les suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| **Type d’acte** | **Coefficient** |
| Certificat d’urbanisme b | 0,4 |
| Déclaration Préalable Complexe | 0,7 |
| Permis d’aménager | 1,2 |
| Permis de Construire | 1,0 |
| Permis de démolir | 0,8 |

L’application à chaque type d’acte de ce coefficient permet de calculer un nombre d’actes pondérés :

**Nombre d’actes pondérés = nombre d’actes bruts pour le type d’acte x coefficient de pondération du type d’acte.**

Le nombre d’actes pondérés peut varier sensiblement d’une année sur l’autre. Pour limiter l’impact sur les budgets communaux, il est pris en compte une moyenne glissante sur 3 ans :

**Nombre d’actes pondérés année N = nombre d’actes pondérés années
N-1, N-2, N-3 divisé par 3.**

Pour la 1ère année d’adhésion, le remboursement du coût complet du service s’effectuera sur la base du nombre d’actes de la Commune de LA CALMETTE pour les trois années révolues précédentes.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,**

DECIDE d’autoriser le Maire à signer la convention-cadre de mise à disposition partielle du service Application du Droit des Sols (ADS) de la Communauté d’Agglomération Nîmes Métropole,

DIT que les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents de référence ;

*Consultation possible des documents en mairie*

Le maire,

**Jacques BOLLEGUE**